

Zone de pêche réglementée de "Taaone" - Pirae



Dans la baie de Taaone, délimitée par 8 balises,

la pêche au filet est rigoureusement interdite.

I roto i te 'ö'o'a nö Taaone, tei tä'öti'a hia nä pöito e va'u,

e 'öpani 'eta'eta-roa-hia te tautaira'a 'üpe'a.

Arrêté 1813/CM du 9 décembre 2003



Ministère de la pêche



Service de la Pêche
PIHA RAVA'AI

Tél. : 50 25 50
www.peche.pf

**ARRETE n° 1813 CM du 9 décembre 2003 portant dispositions relatives
à la réglementation de la pêche sur une partie du domaine public maritime
située dans la baie du Taaone sur l'île de Tahiti.**
(JOPF du 18 décembre 2003, n° 51, p. 3520)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de Polynésie française et édictant les dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

Vu la lettre de demande du président de l'association Te Muri Ava'i No Pare" sous le couvert de M.le maire de la commune de Pirae en date du 18 juin 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 1er décembre 2003,

Arrête :

Article 1er.— En baie du Taaone, dans la zone délimitée comme suit :

- au Sud, par le point A matérialisé par le pylône antérieur rouge et blanc de l'alignement de la passe de Taunoo, portant le numéro d'ESM 1-20 ;
- l'Ouest Sud-Ouest, par le point B matérialisé par la balise lumineuse bâbord rouge portant le numéro d'ESM 1-55 ;
- à l'Ouest, par le point C matérialisé par la balise passive verte tribord portant le numéro d'ESM 146 ;
- au Nord-Ouest, par le point D matérialisé par la balise lumineuse verte tribord portant le numéro d'ESM 1-51 ;
- au Nord Nord-Est, par le point E qui sera matérialisé par un amer jaune à la position : 17° 31,134'S - 149° 32,983'W ;
- au Nord-Est, par le point F qui sera matérialisé par un amer jaune à la position : 17° 31,152'S - 149° 32,836'W ;

- à l'Est Nord-Est, par le point G matérialisé par la balise cardinale sud jaune et noire portant le numéro d'ESM 1-17 ;
- à l'Est, par le point H qui sera matérialisé par un amer jaune situé sur la côte à la position : 17° 31,406'S - 149° 32,709'W ;
- entre le point A et H, par la ligne passant par les rivages de la mer,

conformément au plan (1) ci-annexé dressé par la direction de l'équipement (service des phares et balises), est interdite la pratique de la pêche au filet, quelles qu'en soient la matière et la taille de la maille.

Art. 2.— Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2003.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de la pêche, de l'industrie
et des petites et moyennes entreprises,*
Patricia GRAND.

(1) Le plan peut être consulté à la direction de l'équipement (service des phares et balises).